

Portant sur la réglementation provisoire de circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public sur la commune d'Oraison dans le cadre des travaux de maintenance de la vidéoprotection

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-8 à R 411-27 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers Arrêtés subséquents, notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;

VU la demande, en date du 17 décembre 2025, de la société GIORGI - CITEOS, 13-15 avenue du Compagnonnage, BP 769, 84035 Avignon Cedex 3, en charge des travaux de maintenance du parc de vidéoprotection de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions de la société de maintenance ;

CONSIDERANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité des personnes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Occupation du domaine public : A compter du 6 février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les équipes d'intervention de la société Giorgi - Citéos sont autorisées à intervenir sur l'ensemble des lieux où sont installées les caméras de vidéoprotection et leurs équipements en vue des travaux d'installation, d'entretien, de réparation et de maintenance de la vidéoprotection

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement : Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public, moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Tout occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Signalisation : Les lieux d'intervention devront être sécurisés par tous moyens utiles de jour comme de nuit (bandes réfléchissantes, cônes de signalisation, etc...). Ceux-ci devront être rendus propres, sans dégradation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public et à des tiers du fait de son occupation, de manutentions ou de l'entreposage de matériels sur celui-ci et du fait des panneaux de signalisation. Tout manquement au présent arrêté sera sanctionné par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Oraison. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 5 Février 2026

Acte publié, affiché et notifié le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.